

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la troisième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1803.

43 George III – Chapitre 1 (première session)

**Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés. (18e. Avril, 1803.)**

Vu qu'un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle," a été amendé et continué par un autre Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trent-quatrième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle," jusqu'au premier jour de Juillet, Mil huit cent deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial; Et vû qu'il est nécessaire de pourvoir à la plus grande sûreté et défense de la Province par une meilleure organisation des Milices d'icelle; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la trente et unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout homme résidant ou qui viendra résider dans cette Province, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante (excepté ceux qui sont ci-àprès désignés) est, par le présent, déclaré Milicien et obligé de servir dans la Milice de la cité, ville, paroisse, village, township, seigneurie ou division d'icelle dans laquelle il est domicilié.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que du jour et après la passation de cet Acte, tout Capitaine ou Officier Commandant une Compagnie de Milice, déjà nommé ou qui pourra l'être par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, fixera, aussi convenablement qu'il sera possible, un tems et un lieu d'assemblée pour enrôler tous les Miliciens qui résident dans les limites qui seront assignées pour sa Compagnie, par le Colonel ou l'Officier de l'Etat-major commandant la Milice du District ou Bataillon; desquels tems et lieu d'assemblée chaque Capitaine ou Officier commandant une Compagnie de Milice donnera ou fera donner un avertissement public à la porte de l'Eglise paroissiale et autres lieux de culte divin, dans la paroisse, le Dimanche, immédiatement après le service divin du matin; et où il n'y a point d'Eglise ou autre lieu de culte divin, dans le lieu public le plus central de la paroisse ou township, lequel tems d'assemblée sera, si c'est dans la Campagne, un Dimanche ou un jour de Fête, ou si c'est dans les cités ou villes, un jour, qui, dans tous les cas, ne sera pas moins que sept jours, après celui dans lequel l'avertissement public sera donné. Et chaque Milicien qui, après l'avertissement public ainsi donné, ne se présentera pas en personne pour donner ses nom, âge et lieu de résidence, ou ne fera pas connoître

ses nom, âge et lieu de résidence d'une manière certaine, au Capitaine ou autre Officier de la Compagnie qui se trouvera aux lieu et place ainsi fixés pour l'assemblée des Miliciens des limites de telle Compagnie, de manière que tel Milicien puisse être enrôlé, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chelins : et chaque Milicien qui sortira des limites assignées pour la Compagnie dans laquelle il est ou doit être enrolé, et qui dans dix jours après son arrivée au lieu de sa nouvelle [nouvelle] résidence, ou à l'endroit où il s'engagera, ne se présentera pas pour se faire enrôler, ou ne fera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence, avec celui d'où il est venu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au Capitaine, ou en son absence, au plus ancien Officier commandant la Compagnie de Milice de tel endroit, de manière qu'il puisse être enrôlé, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chelins; et chaque personne dans cette Province qui, un mois après qu'elle aura atteint l'âge de dix-huit ans, ne se présentera pas pour se faire enrôler, ou ne fera pas connoître ses nom, âge et lieu de residence, ainsi qu'il est ci-dessus dit, de manière qu'elle puisse être enrôlée dans la Compagnie de Milice des limites dans lesquelles peut être le lieu de sa demeure, encourra et payera pour telle négligence une somme n'excédant pas dix chelins; et tout homme dans l'âge ci-dessus mentionné, qui viendra résider en cette Province, et qui, dans les trois mois après son arrivée dans icelle, ne se présentera pas pour se faire enrôler, on ne fera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence, comme ci-dessus dit, de manière qu'il puisse être enrôlé dans la Compagnie de Milice des limites dans lesquelles le lieu de sa résidence peut être, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chelins.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que la négligence d'aucune personne dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus spécifiés, de se présenter en personne pour se faire enrôler, ou de se faire connoître de quelque manière certaine, ensorte qu'elle puisse être enrôlée ne s'étendra pas à empêcher le Capitaine de la Compagnie de Milice des limites dans lesquelles peut être le lieu de résidence de telle personne, d'inscrire son nom, et tel Capitaine est requis, par ces présentes, d'inscrire le nom de telle personne qui viendra à sa connoissance, sur le rôle de sa Compagnie; et lorsqu'il sera ainsi inscrit, chaque telle personne sera sujette à remplir tous et chaque devoir d'un Milicien, et sous les mêmes pénalités, que si elle se fut présentée en personne pour l'enrôlement; Pourvu aussi, que s'il survient quelque difficulté entre le Capitaine et aucun Milicien, il sera du devoir de tel Milicien de prouver son âge.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous les Capitaines des Milices enverront, dans deux mois après la passation de cet Acte, à l'un des Officiers de l'Etat-major le plus à proximité, pour être, par le dit Officier de l'Etat-major, transmis au Colonel des Milices de leurs divisions respectives, ou en cas de son absence, au plus ancien Officier de l'Etat-major, un rôle du nombre d'Officiers et Miliciens en état de servir dans leurs différentes Compagnies, distinguant ceux qui sont mariés et les garçons, ainsi qu'un état des infirmes, de ceux audessus de soixante ans, et de chaque particulier résidant dans leurs divisions respectives, quoiqu'il puisse être exempt de servir dans les Milices; et à l'avenir tels rôles, avec les changemens qui auront pu survenir, seront envoyés dans le courant du mois de Décembre de chaque année, aux Colonels des Milices, ou au plus encien Officier de l'Etat-major, dont il sera fait rapport à son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors; et des formules imprimées des Rôles seront envoyées chaque année par les Adjudants Généraux de Milice, aux différens Officiers des Etats-majors commandant des districts ou bataillons, pour chaque Capitaine de leur département.

V. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous les Miliciens entre l'âge de dix-huit et quarante ans seront assemblés dans leurs Paroisses ou Townships respectifs entre le dix d'Avril et le dix d'Octobre de chaque année, par les Capitaines ou les Officiers commandant les Compagnies, tels jours de Fête et Dimanches qui seront fixés par les Officiers commandant leurs divisions respectives; savoir, un tiers des dits Miliciens les quatre premiers jours, un tiers les quatre jours suivans, et l'autre tiers les quatre derniers jours, afin qu'il soit soit un appel des dits Miliciens qui feront alors, pour un tems qui n'exèdera pas trois heures par jour, tel exercice qui sera prescrit et ordonne par les Officiers de l'Etat Major ou autres qui auront droit de présider à tel appel et exercice suivant leur rang; Pourvu toujours, que dans le Comté de Gaspé, les Officiers commandant les Milices auront pouvoir de fixer tels jours d'appel et d'exercice à aucuns jours dans l'année qui peuvent le mieux convenir à la situation locale du dit Comté; et tous bas Officiers qui rëfuseront ou négligeront de se trouver à tel appel et excercise, quand ils auront été coinmandés, ou qui désobéiront ou qui quitteront le lieu de l'assemblée sans permission, payeront chacun une amende qui n'excèdera pas cinq chelins pour la première contravention, et pour chaque récidive, une amende qui n'excèdera pas dix chelins; pourvu toujours, qu'il sera loisible aux Officiers commandant les bataillons des Milices Prorestantes de fixer pour tel appel et excercise tout autre jour que celui des Fêtes et Dimanches.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de former la Milice en districts, bataillons et compagnies, de manière qui pourra lui paroître convenable et nécessaire, ou d'autoriser l'Officier commandant aucun district ou bataillon de former icelui en Campagnes dé telle manière qui lui paroitra rendre le plus au bien du service; et qu'il sera aussi loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner deux revues annuelles du tout ou d'aucune partie de là Milice, en tel ou tels tems, ou à telle place ou places qu'il jugera le plus convenable, pour faire la revue de la Milice du district, bataillon ou compagnie. Et que tout Officier non-Commissionné et Milicien qui ne se rendra point à chaque telle revue du bataillon ou compagnie auquel il appartient, n'en étant point empêché par maladie ou autre nécessité indispensable, ou qui laissera le lieu de l'assemblée sans permission de l'Officier Commandant, encourra pour la première contravention une pénalité qui n'excédera pas cinq chelins, et pour chaque recidive une pénalité qui n'excédera pas dix chelins.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie de Milice, au tems de faire les rôles ou listes annuelles des Compagnies, requis par cet Acte, ou à aucune revue dirigée par le présent Acte, de demander de chaque Milicien enrolé dans sa Compagnie, un compte du nombre d'armes à feu qu'il a en sa possession ou à sa disposition, et chaque Milicien est requis d'en donner un vrai et fidèle compte, ou pour chaque refus de donner tel compte, ou pour chaque fusil, mousquet ou autre arme à feu qu'aucun tel Milicien aura, en tel tems, en sa possession ou à sa disposition, dont il ne donnera pas un vrai et fidèle compte, il encourra la somme de cinq chelins, argent courant de cette Province.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans dix jours après chaque revue faite sous l'autorité de cet Acte, l'Officier commandant à telle revue en transmettra à l'Officier commandant le bataillon, un retour en forme suivant une formule imprimée, qui sera transmise par les Adjudants

Généraux de la Milice à l'Officier commandant de chaque division, dans cette Province, pour être distribuée aux Officiers commandant les Compagnies dans son District, aussitôt que convenablement il pourra le faire; et tous tels retours seront transmis par les Officiers commandant les bataillons aux Adjudants Généraux de la Milice, qui en feront rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors.

IX. Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Officier de l'Etat-major commandant un district ou bataillon, fixera le nombre de Sergens qui serviront dans chaque Compagnie de son district ou bataillon, et les Capitaines des Compagnies nommeront respectivement les Sergens ainsi fixés, et feront un retour de leurs noms à l'Officier de l'Etat-Major commandant le district ou bataillon, lequel Officier est par le présent autorisé d'approuver ou désapprouver telle nomination, et les Capitaines continueront de faire tel retour jusqu'à ce que le nombre requis soit approuvé, sur quoi le susdit Officier de l'Etat-major accordera à tel Sergent un certificat de son appointment sous son seing et sceau; et chaque Officier de l'Etat-major nommera et appointera un Sergent d'Ordre pour exécuter ses ordres, indépendamment du Sergent-major du district, ou bataillon; et les Sergents-majors de chaque Bataillon ne seront pas obligés de servir comme jurés ou Connétables tant qu'ils seront Sergents-Majors; et tout Sergent ainsi appointé qui refusera d'accepter la charge de Sergent, encourra pour refus une pénalité qui n'excédera pas deux livres du cours de cette Province. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera tenue de servir comme Sergent plus de trois années et plus d'une fois, à moins qu'elle n'y consente.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Milicien, qui refusera d'obéir aux ordres légaux de son ou de ses Officiers supérieurs, lorsqu'employé au devoir de la Milice, ou se querellera ou insultera par des paroles injurieuses ou autrement, aucun Officier ou Officier non-commissionné étant dans l'exécution de son devoir, encourra pour chaque telle contravention une somme n'excédant pas cinq livres, ni au dessous de dix chelins, argent courant de cette Province, à la discrétion du Juge ou des Juges à Paix imposant telle amende, et suivant la nature de l'offense.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Officier de Milice non-commissionné ou Milicien qui sera légalement appointé pour remplir la charge de Connétable, ne sera obligé de remplir aucun devoir de Milice pendant l'année pour laquelle il sera nommé Connétable, à moins que le Comté dans lequel il réside ne soit actuellement envahi.

XII. Et comme le bon ordre dépend beaucoup de la prompte obéissance des Officiers dans l'exécution de leur devoir, et de leur exemple envers les Miliciens; Qu'il Soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un Officier de Milice négligera ou refusera de comparoître à aucune Cour martiale à laquelle il est appelé, et de prêter le serment ci-après mentionné, ou s'absentera des appels, exercices ou revues établis par cet Acte, refusera de s'y trouver, (à moins qu'il en soit empêché par cause de maladie ou autres nécessité indispensables) négligera son devoir, ou fera coupable de partialité ou désobéissance aux ordres de ses Officiers supérieurs, ou les querellera ou insultera de paroles injurieuses et abusives; le dit Officier, sera sujet à être appelé et traduit devant une Cour martiale qui sera assemblée à cet effet, et composée d'un Officier au moins de l'Etat-major, et d'un nombre d'autres Officiers de Milice du District ou Bataillon qui ne fera pas moindre que huit, auxquels Officiers ou à aucun desquels, il pourra toujours être légalement objecté, avant l'audition de la cause,

qu'il est ou sont intéressés dans la plainte, et laquelle Cour martiale composée comme ci-dessus, et présidée par un Officier de l'Etat-major, procédera à entendre et déterminer la plainte portée devant elle concernant le dit Officier, et lui infligera, s'il est trouvé coupable, telle pénalité proportionnée à l'offense, qu'elle jugera convenable, laquelle pénalité pourra être, soit par censure ou suspension, ou privation de sa commission et dégradation de son rang.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une Cour martiale sera tenue, telle que ci-dessus établie, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, sur plainte et application à lui faire par la voie du Colonel ou Officier de l'Etat-major de Milice commandant le district ou bataillon respectif, ou en cas qu'il soit inculpé, par celui qui le suivra en rang, emanera un ordre sous son seing et sceau, nommant le Président de la Cour, et adressé à tel Colonel ou Officier de l'Etat-major, ou à celui qui le suivra en rang, ainsi que le cas pourra le requérir, le nommant ou l'autorisant par icelui à nommer les membres de la Cour, et à fixer un tems et lieu pour la convocation d'icelle. Pourvu toujours, que les jugemens de chaque telle Cour martiale aient passé avec la concurrence des deux tiers au moins des Officiers présens, et ne seront mis en exécution qu'après l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous procès devant les Cours martiales qui seront tenues en vertu de cet Acte, contre des Officiers non-incorporés en service actuel, le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, nommera et appointera une personne propre à siéger comme Juge Avocat, et tout Membre assistant à tel procès, avant de commencer aucune procédure sur icelui, prendra le Serment sur les Saints Evangiles devant le dit Juge Avocat, qui est par le présent autorisé de l'administrer; c'est à dire;— "Moi, A. B. je jure que j'administrerai duement la Justice, au meilleur de mon entendement, sur la matière maintenant devant moi, suivant l'évidence et les loix de Milice maintenant en force en cette Province, sans partialité, saveur ou affection: et je jure de plus, que je ne publierai point la sentence de la Cour jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement; et aussi, que sous aucun prétexte, en aucun tems quelconque, je ne révélerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun Membre particulier de la Cour martiale, à moins que je ne sois requis juridiquement d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour de Justice. Ainsi Dieu me soit en aide." Et aussitôt que le dit serment aura été administré aux Membres respectifs, le President de la Cour est par le présent autorisé et requis d'administrer à la personne saisant fonction de Juge Avocat, un serment dans les mots suivans.— " Moi, A. B. je jure que sous aucun, prétexte, je ne révélerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun Membre particulier de la Cour Martiale, à moins que je ne sois juridiquement requis d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour de Justice." Ainsi que Dieu me soit en aide."

XV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la personne nommée pour siéger comme Président de chaque Cour martiale assemblée en la manière ci-devant prescrite, aura pouvoir et autorité de faire sortir des sommations pour requérir la présence des témoins dans aucun Procès qui aura lieu devant la dite Cour, et telles sommations étant duement servies par un Sergent de Milice, deux jours au moins avant celui fixé pour l'audition de la cause, si le lieu de résidence des témoins n'est pas à une distance de plus de trois lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues que telle place de

résidence sera de plus distante, chaque témoin saisant défaut-de comparoître conformément à icelle, encourra et payera pour telle offense une somme qui n'excédera pas quarante chelins, monnaie courante de cette Province, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ou autre nécessité indispensable, et pour chaque récidive de semblable offense, sera sujet à souffrir un emprisonnement qui n'excédera pas le terme de trente jours; Et avant l'audition du témoignage d'aucun témoin, la personne failant fonction de Juge Avocat est par le présent autorisé et requis de lui administrer le serment suivants " Le 'témoignage que vous allez rendre à cette Cour martiale sur le Procès de A.B. sera la verité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide."

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité; que chaque témoin sommé en la manière ci-dessus dirigée, aura droit d'exiger et recevoir de la partie qui l'aura fait sommer une allouance raisonnable pour les frais de voyage, qui n'excédera pas un chelin par lieue, pour aller et retourner au lieu de son domicile, outre les frais de péage, s'il y en a, et pour la perte de tems un salaire en outre, n'excédant pas dix chelins, ni moins de deux chelins et demi par jour, lesquels frais et salaires seront taxés par la Cour, et payés par la personne qui aura fait sommer le témoin; et la partie qui aura succombé par le Jugement de la dite Cour pourra être poursuivie pour les rembourser par action de dette, dans aucune des Cours Civiles de cette Province.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que tous Officiers de Milice sont, par le présent autorisés et réquis d'arrêter ou faire arrêter, par tel nombre de Miliciens qu'ils trouveront nécessaire, tous déserteurs, soit Soldats, Miliciens en service actuel ou Matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, et tous autres semant la dissention ou troublant la tranquillité publique : et qui que ce soit qui favorisera ou logera aucuns des gens ci-dessus mentionnés, les connoissant pour tels, sans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre Officier de leur Compagnie, encourra une amende qui n'excédera pas cinq livres, et en cas de récidive, une amende qui n'excèdera pas dix livres; et tous déserteurs qui auront été arrêtés, ainsi que les malfaiteurs, vagabonds, et autres ci-dessus nommés, seront conduits devant le Juge à Paix le plus à proximité, de Capitaine en Capitaine, par un Sergent et un nombre suffisant de Miliciens que chaque Capitaine ou le plus ancien Officier commandera à cet effet, afin que tout Soldat Milicien en service actuel, ou Matelot ainsi arrêté puisse être, sur l'ordre de tel Juge à paix conduit de Paroisse en Paroisse par un parti suffisant de Miliciens commandé par un Sergent, (lequel parti chaque Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie est autorisé et requis d'ordonner et commander pour tel Service) au Corps, Navire ou Vaisseau d'où il aura déserté, ainsi que le cas pourra être, si tel Corps, Navire ou Vaisseau est connu de tel juge à Paix, autrement à la Prison du District dans lequel il aura été arrêté, et chaque malfaiteur, vagabond, ennemi étranger, prisonnier de guerre s'échappant, et toute autre Personne semant la sédition ou troublant la tranquillité publique sera conduite, en la même manière, à la Prison du District pour lui être fait ce que la Loi ordonne, à moins que le crime dont telle personne sera accusée n'admette cautionnement par la Loi, et qu'une caution bonne et suffisante ne soit offerte au Juge à Paix devant lequel elle sera conduite. Et comme l'expérience a démontré qu'il étoit résulte des inconvéniens à l'occasion des passages sur les Rivières, à l'avenir tous passagers sur des Rivières ou Ponts qui se rencontrent sur des chemins publics, seront tenus de passer, sans aucune exigence ou droit de passage quelconque, tous prisonniers avec telles personnes destinées à les conduire, ainsi que de repasser les mêmes conducteurs à leur retour immédiat, sous peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins; et en cas de récidive, une amende qui n'excèdera pas

quarante chelins; et lorsqu'il sera question de traverser le Fleuve St. Laurent ou autres grandes Rivières où des passagers réguliers ne sont pas établis, le Capitaine ou le plus ancien Officier de la paroisse y pourvoira par commandement comme ci-dessus.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que la ou les personnes donnant information contre aucun délinquant, comme ci-dessus, aura droit de recevoir une moitié de la ou des amendes imposées par le présent.

XIX. Et qu'il soit aussi statué par la susdite autorité, que le Géolier ou Gardien d'aucune prison ou maison de correction en cette Province est par le présent, autorisé et requis de recevoir en sa garde tous et chaque prisonnier commis en exécution de cet Acte, et de le ou les tenir et garder en prison, ou dans la maison de correction, conformément au Warrant d'emprisonnement à lui adressé.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une amende imposée sur quelque Milicien pour refus d'obéir aux Ordres légaux de son Officier ou de ses Officiers supérieurs, étant employés dans le devoir de la Milice, ou pour querelle ou insulte en paroles injurieuses ou autrement envers quelqu'Officier ou Officiers non commissionés, étant aussi dans l'exécution de son devoir, excédera quarante chelins, monnaie légale de cette Province, et qu'elle ne sera point payée sous huit jours après que le jugement aura été prononcé contre tel Milicien, il sera et pourra être légal à deux des Juges de Paix de Sa Majesté de commettre tel contrevenant, par Warrant sous leurs Seings et Sceaux, à la Prison commune ou Maison de Correction du District, pour aucun tems n'excédant point dix jours, et pour chaque et toute telle contravention subséquente, chaque tel contrevenant payera une amende qui n'excédera pas la somme de quatre Livres, et si elle n'est pas payée dans le tems ci-dessus fixé, il pourra être commis, en la manière ci-dessus dirigée, pour aucun tems n'excédant point vingt jours, à la Prison commune ou Maison de Correction pour le District respectivement où l'offense aura été commise.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelqu'Officier changera son lieu de demeure d'une place à une autre, il sera du devoir de tel Officier d'en donner avis, sous un mois, à l'Officier de l'Etat-major ou autre Officier Commandant le District, division ou bataillon où il aura fixé sa nouvelle demeure, afin qu'il puisse être entré sur le Rôle du district, division ou bataillon suivant son rang, et tel Officier ne sera point sujet à servir en aucune qualité inférieure à son premier rang.

XXII. Et vu que dans les cas de guerre, d'invasion ou danger imminent d'iceux, d'insurrections ou d'autres circonstances urgentes, il peut être nécessaire pour la sûreté de la Province, que toute la Milice d'icelle, ou que toute ou partie de la Milice de certains districts ou bataillons soit commandée ou incorporée sans perte de tems; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans tous ou aucun des cas ci-dessus, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de commander le tout ou telle partie de la Milice d'aucun district, division, bataillon ou compagnie en cette Province, comme il lui paroîtra convenable, et de telle manière qu'il ordonnera et dirigera, et de former la dite Milice ainsi commandée en compagnies et bataillons, en telle manière qu'il jugera à propos d'ordonner, et sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera, et de les faire aller à tels lieux ou places, et en telle manière qui pourront lui paroître ou aux Officiers qu'il aura appointés à cet effet, plus convenables aux circonstances du danger.

Pourvu toujours, qu'aucune partie de la Milice commandée en la manière susdite, ne fera obligée de continuer en service actuel pour plus de six mois à la fois : et aucun Milicien ne sera ainsi commandé qui sera au-dessus de l'âge de cinquante ans, à moins que le tout de la Milice d'aucun district ou bataillon auquel il pourra appartenir, ne soit commandé et incorporé; pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible de commander la Milice ou aucune partie d'icelle pour sortir de la Province, à moins que ce ne soit pour l'assistance de le Province du Haut-Canada, lorsqu'elle sera actuellement envahie, et excepté pour la poursuite d'un ennemi qui auroit envahi cette Province; et excepté aussi pour la destruction d'aucun vaisseau bâti ou prêt de l'être, ou aucun dépôt ou magasin établi ou prêt d'être établi, ou pour l'attaque d'un ennemi qui pourroit s'assembler ou marcher à l'effet d'envahir cette Province; ou pour l'attaque d'aucune fortification que l'on pourroit ériger pour favoriser l'invasion d'icelle.

XXIII. Et vu qu'il est juste et raisonnable que, lorsque le tems et les circonstances le permettront, le nombre de la Milice nécessaire soit fourni par un tirage au sort, et que, lorsqu'il sera praticable, chaque partie de la Province Contribue à la défense générale d'icelle dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'autres besoins pressants, et qu'aussi lorsque toute ou une grande partie d'aucune division ou bataillon aura été commandée et incorporée dans la manière ci-dessus mentionnée, une partie d'icelle soit déchargée et remplacée par des détachemens de lieux plus éloignés, aussitôt qu'il pourra être convenablement effectué; Qu'il soit donc statué par la susdite autorité, que dans tous ou aucun des cas ci-dessus, il sera ou pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, s'il lui paroît expédient, de commander des détachemens de la Milice de tous les différents districts, divisions, bataillons et compagnies en cette Province, en faisant sortir ses ordres à l'Officier Commandant de chaque district, division ou bataillon, spécifiant la quote-part à être fournie par tel district, division ou bataillon, en proportion du nombre total de la Milice dans la Province, suivant les derniers retours, et le ou les tems et place ou places de rendez-vous généraux pour les détachemens tirés de tel district, division ou bataillon, à la réception duquel ordre chaque tel Officier Commandant fera sortir ses ordres sans perte de tems, aux Capitaines ou autres Officiers Commandant des compagnies, spécifiant la quote-part à être fournie par chaque compagnie en une proportion aussi juste que possible de la force des compagnies suivant les derniers retours, et fixant le tems et le lieu où telles compagnies doivent se rendre, afin de tirer au sort pour le nombre d'hommes qu'elles doivent fournir respectivement, et aussi le tems auquel ils doivent partir pour le rendez-vous du district, avec le tems et le lieu de tel rendez-vous; et à la réception de chaque tel ordre, tout Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie, commandera sans perdre de tems, chaque Milicien dans sa compagnie de la description mentionnée dans l'ordre, par avis verbal notifié personnellement à lui ou à quelque personne discrète à son domicile ordinaire par un Sergent de la compagnie, de paroître aux tems et lieu fixés; et à tels tems et lieu le Capitaine ou autre Officier commandant la compagnie, en présence d'un Juge à Paix, ou en son absence, de deux notables habitans du lieu au-dessus de l'âge de soixante-ans, procédera à faire tirer publiquement au sort chaque Milicien de la description mentionnée dans l'ordre, alors présent, entre l'âge de dix-huit et cinquante inclusivement, pour le tour du service alors ordonné, et nommera aussi quelque personne discrète, pour tirer publiquement pour chaque Milicien dans sa compagnie de la description susdite, qui ne paroîtra point alors ou qui refusera de tirer, lequel tirage sera aussi valide et efficace que si tels absent ou absens, personne ou personnes ainsi refusant, eussent paru et tiré pour eux-mêmes. Et le Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie, immédiatement après tel tirage, notifiera les tems et lieu, conformément aux ordres qu'il pourra



recevoir de l'Officier commandant du district ou bataillon auxquels les Miliciens sur qui le sort aura tombé devront s'assembler et partir pour le rendez-vous du district ou bataillon; et si le sort, a tombé sur quelque absent ou absents, il leur en donnera avis, sans perdre de tems, par un ordre verbal notifié à lui ou à eux personnellement, ou à une personne discrète, à son ou à leur domicile ordinaire, par un Sergent de la compagnie, de paroître aux tems et lieu fixés comme susdit. Et en cas que l'Officier commandant du district ou bataillon n'ait pas fixé les tems et lieux pour l'assemblée des détachemens et le départ d'iceux pour le rendez-vous du district, le Capitaine ou autre Officier qui présidera lorsqu'il sera ainsi tiré au sort, notifiera aux Miliciens sur lesquels le sort aura tombé, de se tenir prêts pour s'assembler et partir à tels tems et lieu, ainsi qu'il pourra être après ordonné; et chaque détachement tiré au sort, comme susdit, sera conduit au rendez-vous du district par un Officier ou Sergent qui sera nommé à cet effet par l'Officier commandant la compagnie, et de la ils seront conduits, sous le commandement de tel Officier ou Officiers qui seront ordonné pour ce service par l'Officier de l'Etat-Major commandant le district ou bataillon, à tels tems ou lieux qui seront fixés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement. Et il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de former les dits détachemens en compagnies ou bataillons sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera de la manière qu'il jugera convenable, et de les envoyer à telle ou telles places, sous la restriction ci-devant mentionnée, ainsi qu'il lui paroitra nécessaire et expédient pour les effets ci-dessus mentionnés.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que tous les Miliciens tirés par ballotes, comme susdit, seront congédiés à la fin d'un an, du tems où ils auront été tirés, ou plutôt si les circonstances le permettent; et ils ne seront point sujets à tirer de nouveau au sort, jusqu'à ce que par rotation ils reviennent à leur tour, et ne seront sujets à être commandés, à moins que l'exigence du service ne requière que toute la Milice du district, division ou bataillon où ils résideront soit commandée, dans lequel cas ils seront congédiés aussitôt que la nature de telle exigence le permettra, ou qu'ils pourront être convenablement remplacés par des détachemens tirés de lieux plus éloignés de la Province : pourvu aussi, qu'il y aura toujours six jours au moins entre le tems désigné pour le tirage au sort et celui fixé pour le départ des détachemens des compagnies pour les rendez-vous du district; et pourvu aussi, que, dans tous les cas, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner que les détachemens qui devront être fournis par chaque compagnie de Milice, le soient par commandement ou par tirage au sort, ainsi qu'il le jugera plus convenable.

XXV. Pourvu de plus, et qu'il soit statué par la dite autorité, que dans aucuns des cas ci-devant mentionnés pour commander ou tirer au sort aucune partie de la Milice afin d'être incorporée pour le service actuel, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, lorsqu'il le jugera convenable, eu égard au nombre d'hommes qu'il pourra désirer ainsi commander ou tirer par ballottes, et suivant les circonstances de tel commandement ou tirage au sort, d'ordonner que les garçons de l'âge et discription requis par cet Acte soient, préférablement aux gens mariés, premièrement commandés ou tirés au sort; et si les garçons sont premièrement commandés ou tirés au sort, le nombre qui sera fourni par chaque district et bataillon de Milice sera proportionné au nombre total des Miliciens, soit mariés ou garçons dans chaque district et bataillon de Milice respectivement, suivant les derniers retours; et chaque Colonel ou

Officier de l'Etat-Major commandant un district ou bataillon, fixera alors une proportion du nombre d'hommes qu'il est requis de fournir de son district ou bataillon, parmi les compagnies dont il est composé, suivant le nombre de garçons dans chaque compagnie, et après laquelle proportion dressée, le nombre à être ainsi fourni par chaque compagnie sera commandé ou tiré au sort, ainsi qu'il pourra être ordonné, parmi les garçons de chaque compagnie respectivement. Mais s'il ne se trouvoit pas un nombre suffisant de garçons dans une compagnie pour compléter le nombre qui doit être fourni en proportion par telle compagnie, alors ce qui s'en marquera sera suppléé du nombre des hommes mariés de telle compagnie où se trouvera le déficit : et après l'expiration du tems du service de tels Miliciens ordonnés de marcher comme ci-dessus, ils ne seront point sujets à être de nouveau commandés ou tirés au sort, jusqu'à ce que, par, rotation de tous les autres Miliciens des compagnies auxquelles ils appartiennent respectivement, ils reviennent a leur tour, à moins que l'exigence du service vint à requérir que toute la Milice du district ou bataillon auquel ils appartiennent, fut ordonnée de marcher, auquel cas ils seront déchargés aussitôt que la nature de telle exigence le permettra.

XXVI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive qu'il y ait deux ou un plus grand nombre de Garçons sujets à tirer au sort ou être commandés de la manière ci-devant ordonnée, résident dans la Maison ou famille de leur père ou de leur mère, et qui auront ainsi résidé durant une année précédente, alors et en tel cas pas plus de la moitié de tel nombre ne sera obligé de servir; et si quelque Personne âgée de soixante ans ou plus, ou quelque veuve occupant et cultivant sa propre terre, et ayant un fils ou petit fils unique qui aura vécu avec telle personne âgée ou veuve durant l'espace de douze mois avant le tirage ou commandement comme susdit, tel fils ou petit fils unique sera exempté de tirer ou être commandé aussi longtems qu'il résidera dans la maison ou famille de telle personne âgée ou veuve.

XXVII. Et vû que les circonstances peuvent rendre indispensable, pour la sûreté de la Province, que les Officiers de l'Etat-Major et Capitaines de Milice les plus proches d'aucune place en danger immédiat, soient autorisés de faire marcher la Milice ou partie d'icelle sous leur commandement, sans attendre les ordres de leur plus ancien Officier, ou du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de, la Personne ayant l'administration du Gouvernement; Qu'il soit donc de plus statué par la susdite autorité, que dans les cas d'invasion ou d'insurreftion actuelle, lorsque le tems ne permettra pas de communiquer avec leur plus ancien Officier, et au plus ancien Officier de communiquer avec le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, il sera et pourra être loisible à l'Officier ou aux Officiers de l'Etat-Major, au Capitaine ou Capitaines de Milice les plus proches de la place ou des places en danger, de faire marcher, et ils sont par le présent requis de faire marcher immédiatement le tout ou telle partie de la Milice respectivement, sous leur commandement, ainsi qu'ils jugeront nécessaire, pour repousser, réprimer ou s'opposer à telle invasion ou insurreftion, dont ils donneront immédiatement connoissance par exprès au Colonel ou à l'Officier de l'Etat-Major commandant leur district ou bataillon respectifs; et tel Colonel ou Officier de l'Etat-Major, sur la réception de telle information, donnera ses ordres provisoires en conséquence à la Milice sous son commandement; et donnera aussi incontinent communication par exprès de l'information par lui reçue au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, qui, sur icelle, donnera tels ordres touchant la décharge, secours ou renfort pour cette partie de la Milice ainsi provisoirement incorporée, tel que la nature de l'exigence pourra le requérir.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois que la Milice ou aucun détachement d'icelle sera ordonné, de la manière ci-dessus mentionnée, tout Milicien qui aura été commandé ou tiré au sort, qui n'étant affligé d'aucune infirmité le rendant incapable de service, se cachera ou négligera de paroître aux tems et lieu du rendez-vous fixés pour l'assemblée et le départ de la compagnie ou du détachement de la compagnie dans laquelle il est enrôlé, en ayant été averti de la manière ci-dessus dirigée, ou y ayant paru aura après déserté, avant que la dite compagnie ou le détachement ait joint le bataillon dans lequel il pourra être incorporé, encourra pour telle offense une somme qui n'excèdera pas cinq livres monnoie courante de cette Province, et sera considéré comme déserteur et sujet à être pris comme tel par aucun Officier ou Officier non-commissionné de la Milice, et conduit de Capitaine en Capitaine sous une garde de Milice au plus proche Juge à Paix, lequel, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, que tel déserteur appartient à tel détachement, compagnie ou bataillon dans lequel tel détachement pourra avoir été incorporé, donnera son ordre, sous son seing et sçéau, de le faire conduire de Capitaine en Capitaine sous une garde de Milice à tel détachement, compagnie ou bataillon dont il aura déserté, afin qu'il y fasse le service pour lequel il étoit commandé ou tiré au sort; et sur preuve donnée devant deux Juges à Paix de l'offense susdite; ils feront, par leur ordre, sous leurs seing et sçeaux, adressé au Baillif ou Sergent de Milice du lieu où residera la partie condamnée, saisir et vendre les effets et meubles de tel déserteur ou Personne ainsi condamnée pour lever l'amende susdite et les frais qui seront taxés; et au défaut de meubles et effets sur lesquels la susdite amende pourroit être levée, tout tel déserteur sera sujet à servir six mois de plus que le tems pour lequel il avoit été premièrement commandé ou tiré au sort, dès qu'il en sera requis; et sur refus d'obéir à telle réquisition, lorsque faite par l'Officier de l'Etat-Major commandant aucun district dans lequel il peut être résident, il sera encore sujet aux mêmes amendes et pénalités qui sont ci-dessus imposées sur les Miliciens commandés ou tirés au sort pour servir en détachement.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que chaque Milicien commandé ou tiré au sort pour servir dans aucun détachement comme ci-dessus, pourra présenter au lieu du rendez-vous du district, division ou bataillon auquel il aura été ordonné, un substitut bon et capable, sujet à l'approbation de l'Officier de l'Etat Major commandant au dit lieu, et sur telle approbation, et le dit substitut convenant devant le dit Officier de l'Etat-Major de prendre le tour du service pour lequel le fort aura tombé sur le Milicien qui le présente ou pour lequel il aura été commandé, le dit Milicien en sera déchargé et considéré avoir pris et rempli son obligation, et le dit substitut s'acquittera du dit tour de service de la même manière et sous les mêmes pénalités que s'il avoit été tiré par ballottes ou commandé pour icelui, et après l'expiration du dit service, il sera sujet à tirer pour son propre tour dans la compagnie à laquelle il appartient de la même manière que s'il ne se fut acquitté d'aucun tour de service.

XXX. Et qu'il s'out de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois qu'aucune partie de la Milice de cette Province sera commandée pour la défense d'icelle, en la manière, ci-dessus dirigée, les Officiers de Milice et Miliciens recevront les mêmes paye et allouance que les Officiers et les Soldats des régimens, d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour qu'ils partiront du rendez-vous de leurs compagnies pour le service actuel, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés par ordre du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, et au tems de leur décharge, il fera de plus alloué à chaque Officier de Milice et Milicien un nombre de jours de paye, pour défrayer ses dépenses jusqu'au lieu de son domicile ordinaire, suivant la distance à raison de cinq

lieues par jour; et la Milice, quand elle sera commandée pour le service actuel, à son arrivée au premier poste militaire ou au lieu du rendez-vous général ou elle sera formée en bataillons ou compagnies, sera fournie et suppléée de rations sur le même pied qu'elles sont fournies et suppléées aux troupes de Sa Majesté : et il sera fourni aux Miliciens qui pourront les requérir, des provisions pour les conduire du rendez-vous de leurs paroisses respectives, aux villes, forts ou lieux des rendez-vous généraux; et l'Officier qui pourra être chargé de conduire tels Miliciens est autorisé et requis de fournir telles provisions dont le paiement lui sera remboursé par telle Personne ou personnes que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement appointera à cet effet; pourvu toujours, que la valeur des provisions ainsi fournies n'excède pas six deniers cours actuel par jour pour chaque Milicien les requérant, laquelle valeur sera déduit de leur paye respective.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que chaque Officier non-commissionné ou Milicien, qui, dans un engagement avec l'ennemi, fera tué et laissera une veuve avec un ou plusieurs enfans nés de mariage légitime, sa dite veuve aura droit de recevoir durant sa viduité, et en cas de mort de telle veuve, alors l'ainé des enfans ou leur tuteur ou gardien pour leur usage, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans, une rente annuelle de sept livres dix chelins monnaie courante; et aussi qu'à chaque Officier non-commissionné ou simple Milicien qui, dans un engagement avec l'ennemi, sera blessé ou estropié, de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, il sera alloué une rente annuelle de neuf livres même cours, durant le tems que telle incapacité continuera.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tous fusils délivrés pour le service de la Milice seront marqués distinctement dans quelque place visible, en telle manière que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pourra ordonner, et dans le cas où aucun Milicien vendra, engagera ou perdra, s'il ne prouve quelqu'accident inévitable, aucun des armes ou accoutremens à lui délivrés, ou négligera ou refusera de les rendre à son Capitaine ou autre Officier appointé pour les recevoir au tems qu'il sera déchargé, tout tel Milicien, pour chaque telle contravention, encourra et payera une somme qui n'excèdera pas cinq livres monnaie courante; et sur preuve de telle offense par le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, devant un ou plusieurs Juges à Paix, si là dite pénalité n'est pas immédiatement payée, le dit Milicien sera envoyé à la prison la plus voisine, par un Warrant sous les seing et sçau de tel ou tels Juges à Paix, pour y rester pour un tems n'excédant point un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite pénalité.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucune personne achete sciemment, prend en échange ou cache aucuns des armes ou accoutremens délivrés des magasins de sa Majesté à aucun Milicien, sur aucune raison ou prétexte que ce soit, contraire au vrai sens et intention de cet Acte, chaque personne ainsi contrevenante, et étant convaincue de telle offense devant aucun Juge à Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, encourra et payera pour chaque contravention la somme de cinq livres monnaie courante de cette Province, outre qu'elle restituera les armes ou accoutremens ainsi achetés, échangés ou cachés; laquelle amende sera prélevée par Warrant sous le seing et sçau de tel Juge de Paix du district dans lequel tel contrevenant résidera, et, au défaut de biens et effets sur lesquels l'amende pourroit être prélevée, ou au manque de délivrer les dits armes ou accoutremens au Juge de Paix imposant l'amende susdite, le dit contrevenant sera envoyé, par Warrant sous le seing et sçau du dit Juge de Paix, à la prison la plus proche, pour y rester sans caution ou cautionnement pour un mois.

XXXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que la personne ou les personnes informant contre aucun contrevenant, comme susdit, auront droit de recevoir une moitié de l'amende imposée par le présent.

XXXV. Et vu que le Gouverneur de cette Province, en vertu des pouvoir et autorité à lui accordés par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, et conformément aux restrictions y contenue, a fait imprimer dan les langues Angloise et Française sous le titre de " Règles et Articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service," tel des articles de guerre alors en force pour le Gouvernement des troupes de Sa Majesté dans cette Province qu'il a jugés applicables à la situation de la Milice de cette Province, lorsqu'incorporée pour le service; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dite " Règles et Articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service," s'étendront et seront obligatoires envers tous les Officiers, Officiers non-commissionés et Miliciens qui feront tirés et incorporés sous l'autorité de cet Acte, et seront pris et regardés juridiquement par tous les Juges, dans toutes les Cours quelconques.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les Membres du Conseil Exécutif, le Clergé, les Juges des Cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à Paix qui auront pris le serment d'Office, l'Avocat et Solliciteur Général, l'Arpenteur Général, le Secrétaire de la Province, le Député Directeur Général des Postes et ses Députés, les Grands Voyers, le Gressier du Terrier des Domaines de Sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les Officiers à demie paye, les Capitaines et autres Officiers de Milice ayant obtenu leur retraite, les Officiers de la Douane, les Shérifs et Coroners, les Gressiers et Officiers commiffionés du Conseil Exécutif et de la Législature, les Gressiers des Cours, les Notaires, les Géoliers, les Huissiers audiencers des cours, les Maîtres d'école approuvés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, ou par telles personnes autorisées à cet effet, un Maître et un Aide à chaque poste, les passagers avec licence, un Maître meunier à chaque moulin, les Etudians des Séminaires ou Collèges de Québec ou Montréal, les Médecins, Chirurgiens et Apoticaire licenciés, et un Contremaître pour chaque Communauté religieuse de filles, ne seront point sujets à servir, personnellement, ou par substituts dans la Milice, conformément aux directions de cet Acte : pourvu toujours, que cet Acte et les exceptions y contenues ne pourront être entendus s'étendre à empêcher, aucune et chacune des personnes ci-dessus mentionnées de tenir ou recevoir des commissions d'Officiers dans la Milice de cette Province, ou à exempter aucune des personne susdites, excepté le Clergé, du devoir de la Milice, lorsque le Comté, dans lequel aucune d'elles peut respectivement résider, sera envahi.

XXXVII. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, que rien contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à rappeler un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter les gens appellés Quakres."

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera nécessaire de transmettre des ordres, touchant le devoir de Milice, d'un Officier à un autre, ou d'une paroisse à une autre, il sera et pourra être légal à aucun Officier de l'Etat-Major de la Milice de commander aucun Milicien du district ou bataillon auquel il appartient, ou à aucun Capitaine ou autre Officier de commander aucun

Milicien de la compagnie à laquelle il appartient, pour porter tels ordres à telle personne ou place, ainsi qu'il ordonnera; et chaque tel Milicien (n'étant pas empêché par causes de maladie ou autres nécessités indispensables) est par le présent requis de s'acquitter de tel devoir avec diligence; et pour chaque refus ou négligence de s'acquitter de tel devoir, il encourra la somme de dix chelins, argent courant de cette Province.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Milicien ne sera commandé pour faire tel service plus souvent qu'une fois dans six mois de Calendrier, et qu'il ne sera dans aucun tems commandé pour porter aucuns tels ordres à une distance plus grande que trois lieues du lieu de sa demeure.

XL. Et attendu que rien ne contribuera plus à la sûreté de cette Province qu'une partie de la Milice d'icelle soit incorporée, armée et exercée une fois par chaque année. Qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, quand il le jugera à propos, d'appeller, une fois par chaque année, aucun nombre d'hommes garçons entre l'âge de dix-huit et vingt-cinq ans, qui n'excèdera pas douze cents dans toute la Province, ou aucune proportion de ce nombre, dans aucun district, division, bataillon ou compagnie, et de former les Miliciens ainsi appelés en compagnies et bataillons de telle manière que, dans sa discrétion, il jugera convenable, et sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera, et de les faire marcher à tel endroit ou lieu dans leurs districts respectifs, et de telle manière qu'il lui paroîtra, ou aux Officiers qu'il appointera à cet effet, plus propres, afin d'exercer les dits Miliciens; pourvu toujours, que les districts respectifs ne fourniront leur quote-part des douze cents hommes ci-dessus qu'à proportion seulement du nombre de Miliciens que les dits districts possèdent eu égard à toute la Milice de la Province; et pourvu aussi, que chaque bataillon dans les dits districts ne fourniront qu'un nombre d'hommes proportionné à toute la Milice du district respectif, dont le dit bataillon fait partie, conformément aux ordres qui seront donnés à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, et aucun des Miliciens ainsi appelés dans la manière ci-dessus ne sera obligé de continuer en service pour plus de vingt-huit jours, et les dits Miliciens ne seront pas sujets au même service à moins que par rotation ils ne reviennent à leur tour, et la Milice ainsi incorporée comme ci-dessus, sera tirée par son ou commandée de la manière prescrite par cet Acte pour la Milice incorporée en cas de guerre, invasion ou insurrection, et sujette aux mêmes pénalités et règles et articles de guerre, ainsi qu'il est pourvu par cet Acte.

XLI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, lorsqu'il aura ordonné un nombre de Miliciens pour être tirés au sort ou commandés au dessous de douze cents hommes, d'accepter tel nombre de volontaires qu'il jugera à propos, pourvu que le nombre total des Miliciens incorporés n'excède pas celui de douze cents hommes, ainsi qu'il est ci-dessus pourvu. Pourvu aussi, qu'il sera loisible à telle personne qui aura tiré au sort ou sera commandée pour servir dans la Milice, de produire pour son substitut un homme de la même Paroisse ou Township de l'âge requis et capable de servir, lequel, étant approuvé par l'Officier commandant de l'Etat-Major, sera accepté pour servir en sa place, et la Personne sur qui le sort aura ainsi tombé, ou qui aura été commandée, sera exempte du service de la Milice de la même manière que si elle eut servi en personne. Pourvu aussi, que telle

personne qui consentira à devenir le substitut d'aucune personne sur laquelle le sort aura tombé, ou qui aura été commandée, sera sujette aux mêmes services, règles, réglemens et pénalités que si elle servoit pour elle-même, et ne sera pas exempte de son tour de service par ballotes ou commandement, mais y sera sujette de la même manière que si elle n'eut pas servi comme le substitut d'un autre, et sera inhabile à devenir substitut une seconde fois, jusqu'à ce quelle ait servi comme Milicien pour son tour.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes et chacune des provisions d'une Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour loger les troupes dans certaines occasions chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit au transport des effets du Gouvernement," s'étendront à la Milice de cette Province lorsqu'elle sera commandée et incorporée en la manière ci-dessus ordonnée, et aux détachemens d'icelle lorsqu'ils seront en marche de leurs compagnies ou districts respectifs pour aucune place de rendez-vous, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la Législature.

XLIII. Et vu que les Officiers de la Milice sont quelquefois expoés à des dépenses pour port de Lettres et de semblables frais de nécessité dans l'exécution de leur devoir, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Officier de Milice qui aura déboursé quelque somme ou sommes d'argent en exécution de son devoir, transmettra deux fois dans chaque année, le ou avant le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre respectivement, à un des Adjudants Généraux à Québec, un compte de l'argent ainsi par lui déboursé, et le dit Adjudant Général sera un état général des comptes ainsi à lui transmis et de ses propres déboursés, lequel sera mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, dans le Conseil Exécutif de sa Majesté, et tel compte étant approuvé dans le Conseil par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, il sera émané un Warrant, sous son seing et sçeau, au Receveur Général de la Province, l'enjoignant d'en faire le paiement à l'Adjudant Général qui payera aux différens Officiers reclamant le paiement des argens par eux déboursés respectivement, la somme ou les sommes qui auront été approuvées en la manière ci-dessus dirigée.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune plainte ou action ne pourra être instituée contre aucune personne ou personnes pour aucune amende ou pénalité ci-devant imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la contravention commise, excepté dans les cas de désertion, et excepté aussi contre ceux qui recevront, cacheront, assisteront ou aideront les déserteurs, ou acheteront, échangeront ou recèleront les armes ou accoutremens délivrés à la Milice.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois depuis le fait commis, et non après, et le défendeur ou les défendeurs dans chaque telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucune cause qui sera plaidée sur icelui: et si jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, ou si le

demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou s'ils retirent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront les mêmes recours pour iceux, que la Loi accorde à aucun défendeur dans d'autres cas pour recouvrir les dépens.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la manière de poursuivre les amendes et pénalités imposées par cet Acte, n'est pas dirigée et pourvue, les dites amendes et pénalités seront demandées et poursuivies devant aucun Juge à paix, lorsque l'amende imposée n'excédera pas vingt chelins, et lorsque l'amende imposée excédera vingt chelins, ou que la pénalité s'étendra, à l'emprisonnement, elle sera demandée et poursuivie devant deux Juges à paix, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis d'entendre et déterminer icelles d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, (lequel serment le dit Juge ou les dits Juges à paix sont par le présent autorisés d'administrer) et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la somme prononcée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux de tel Juge ou tels Juges à paix, ainsi que le cas écherra, adressé à aucun Officier de la paix ou Sergent de Milice, et le surplus de l'argent ainsi prélevé (s'il y en a,) après déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, qui seront taxés par le dit ou les dits Juges à paix, sera remboursé au propriétaire; et lorsque la pénalité s'étendra à l'emprisonnement, le contrevenant sera commis à la prison la plus proche par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux de tels Juges à Paix. Pourvu toujours, que lorsque l'amende adjugée excédera quarante chelins, il sera et pourra être légal au défendeur d'appeller aux premières Sessions de quartier de la paix pour le District, en déposant entre les mains d'un des Juges à paix devant lesquels il aura été convaincu, la somme prononcée contre lui : laquelle somme sera remboursée à l'appellant si le Jugement est infirmé et si le Jugement est confirmé ou qu'une somme plus forte soit prononcée contre l'appellant, il payera au poursuivant les frais d'appel qui seront taxés par les dits Juges à paix dans leurs Sessions de Quartier, et prélevés par Warrant ou Ordre de saisie et vente des meubles et effets de l'appellant, dirigé en la manière ci-dessus mentionnée.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les sommes provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par cet Acte (excepté telle partie d'icelles qui est accordée aux dénonciateurs, ou à ceux qui poursuivent) avec une liste de telles amendes, confiscations et pénalités, seront une fois par chaque année transmises par les Juges ou Greffiers de la Paix respectivement qui les recevront, au Receveur Général de cette Province, pour être employées ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, ordonnera pour des objets seulement qui auront rapport à la dite Milice, et dont il sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Adjudant ou Aide Major de chaque division ou bataillon, de poursuivre les délinquants sur les ordres qu'il en recevra de l'Officier Commandant la division ou bataillon où telle contravention aura eu lieu, et que ses avances et frais raisonnables pour ses dites poursuites seront prises sur les fonds pourvus par cet Acte.



XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix respectivement, devant lesquels aucune poursuite aura lieu en vertu de cet Acte, tiendront un registre de toutes telles poursuites, mentionnant les noms de ceux qui poursuivent et des défendeurs, et leurs domiciles ordinaires, aussi les noms des témoins avec le témoignage qu'ils pourront donner, et le Jugement qui sera rendu, comme aussi le montant de l'amende qui sera imposée dans les poursuites respectives qui pourront être par eux ou aucuns d'eux entendues et déterminées conformément à cet Acte.

L. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à révoquer ou annuler toutes ou aucunes des commissions des différents Officiers des Milices maintenant appointé dans cette Province, jusqu'à ce que plus amples provisions soient faites à ce sujet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

LI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera ou pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, à même d'aucune somme ou sommes d'argent perçues sous l'autorité de la Législature de cette Province qui sont ou pourront être entre les mains du Receveur Général non encore appropriées, d'appliquer et approprier une somme n'excédant pas deux mille cinq cents Livres, argent courant, chaque année, afin de pourvoir d'armes, accoutremens, habillemens, provisions et autres choses nécessaires pour des Miliciens incorporés pour l'exercice ci-dessus, et à pourvoir d'ammunition et autres choses nécessaires, les Miliciens qui doivent être exercés dans leurs Paroisses et Townships respectifs, et aussi pour le paiement de tels Officiers et Bas-Officiers et Miliciens qu'il sera jugé convenable d'appointer et employer pour les effets ci-dessus, et pour le paiement de toutes autres dépenses pour la Milice de cette Province sous l'autorité de cet Acte, et il sera rendu compte de la juste application de tels argents, conformément aux directions de cet Acte à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté, de la manière qui sera prescrite par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

LII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si la Législature est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'émaner une Proclamation pour la convocation de la Législature dans un délai de quatorze jours, et la Législature s'a emblera en conséquence et siégera tel jour qui sera fixé par telle Proclamation, et continuera de siéger et agir en la même manière et à tous effets et intentions, comme si elle avoit été ajournée et prorogée pour le même jour.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, une Ordonnance de la ci-devant Province de Québec, passée dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle plus solidement les Milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle," et aussi une autre Ordonnance passée dans la vingt-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui explique et amende un Acte, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la Milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et la sûreté d'icelle," et aussi un Acte de la

Législature de cette Province, passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle;" et encore un autre Acte de la trente-sixième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle," seront et sont rappelés par le présent Acte.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force depuis la passation d'icelui, jusqu'au premier jour de Juillet, qui sera dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent sept et pas plus longtems; Pourvu toujours, que si, lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province étoit dans un état de guerre, d'invasion où d'insurrection, le dit Acte continuera d'être en force jusqu'à la fin de la dite guerre, invasion ou insurrection.